PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Eau et Environnement (S2E)
Unité Rivières
Affaire suivie par : Corinne PIERRE
Tél. : 04 88 17 82 96
corinne.pierre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 06 mai 2026

Le directeur départemental des territoires

à

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
190 Rue Frédéric Mistral
13370 Mallemort

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant les travaux de neutralisation de dispositifs de protection contre les crues du cours d'eau de la Durance, à Caumont-sur-Durance

Références : Dossier n° 0100297358

PJ : Arrêté préfectoral signé

Dans le cadre de l'instruction de votre demande de travaux de neutralisation du dispositif de protection contre les crues du cours d'eau de la Durance, à Caumont-sur-Durance, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral signé.

Le service de police de l'eau, situé à la direction départementale des territoires de Vaucluse dont vous trouverez les coordonnées dans la suscription, est votre interlocuteur et il se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef de service adjoint
eau et environnement,

Olivier BOULAY

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2025/214

portant prescriptions complémentaires à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant les travaux de neutralisation de dispositifs de protection contre les crues du cours d'eau de la Durance, à Caumont-sur-Durance

Dossier n° 0100297358

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en vigueur au sein de la direction départementale des territoires du Vaucluse ;

Vu le dossier de déclaration « loi sur l'eau » déposé au guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse le 5 août 2025 au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100297358, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et concernant les travaux de restauration des dispositifs de protection contre les crues à Caumont-sur-Durance ;

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) du 2 septembre 1992, concernant l'extension et la mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Saignonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS), du 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'unité nature de la DDT 84 du 26 septembre 2025 ;

Vu le courriel technique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) adressé au service Eau et Environnement de la DDT 84, le 16 octobre 2025 ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Avignon, autorité compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), souhaite reconnaître le système d'endiguement de Caumont-sur-Durance, qu'elle souhaite réaliser des travaux de confortement de ce système d'endiguement (le long de la RD900 et digue de Quitte Brayes) et, qu'en parallèle, elle souhaite réaliser des travaux d'arasement d'ouvrages existants ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Avignon a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion en toutes circonstances des ouvrages composant le système d'endiguement, ainsi que le portage de l'ensemble des études techniques et réglementaires et des travaux nécessaires à l'autorisation du système d'endiguement Caumont-sur-Durance et des travaux d'arasement des ouvrages en remblais pour la reconquête du bon fonctionnement ;

Considérant que ces travaux d'arasement, objet du présent arrêté préfectoral, ne remplissent pas le même objectif que les travaux de confortement, puisqu'ils visent uniquement la reconquête d'un espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et qu'en conséquence, ces travaux font l'objet d'un dossier distinct ;

Considérant que ces travaux d'arasement sont situés en zone humide, en zone Natura 2000 ZPS (Directive Oiseaux) FR9312003 La Durance (FR9312003) et ZSC (Directive Habitats) FR9301589 La Durance (FR9301589) et qu'ils sont aussi situés en ZNIEFF – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – (9300012397 LA BASSE DURANCE, DES ISCLES DU TEMPLE AUX ISCLES DU LOUP ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le dossier et intégrées au présent arrêté préfectoral permettent de limiter voir d'annuler les impacts sur l'environnement du projet, notamment pendant la phase travaux ;

Considérant que l'article L.214-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté préfectoral toutes prescriptions particulières nécessaires, afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, la déclaration déposée le 5 août 2025 a fait l'objet d'une non opposition tacite depuis le 5 octobre 2025, mais qu'il convient de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de définir précisément les travaux d'arasement autorisés et d'encadrer leurs conditions de réalisation ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été adressé au SMAVD le 19 novembre 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les remarques formulées par le SMAVD, dans son courriel du 2 décembre 2025, a nécessité l'envoi d'une demande d'informations complémentaires par la DDT 84, le 17 décembre 2025, à laquelle le SMAVD a répondu le 26 janvier 2026 ;

Considérant que ces derniers échanges ont amené à modifier le projet d'arrêté préfectoral et que celui-ci doit de nouveau faire l'objet d'une phase contradictoire ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été adressé au SMAVD le 11 mars 2026 et que le SMAVD a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler le 20/03/2026 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1er : Bénéficiaire du présent arrêté

Le pétitionnaire :

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

190 Rue Frédéric Mistral

13370 Mallemort

Représenté par Monsieur le Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Description des travaux à réaliser

Les travaux d'arasement visent à :

- Supprimer des ouvrages anthropiques en remblais existants pour favoriser l'écoulement des crues de la Durance ;
- Supprimer les risques de sur-aléa ;
- Restaurer l'espace de bon fonctionnement du lit de la Durance ;
- Restaurer la morphologique de la Durance et favoriser l'élargissement du lit mineur de la Durance.

La localisation précise des travaux est présentée en annexe n°1 du présent arrêté.

Les travaux concernent uniquement les ouvrages suivants :

Digue du Grand Isclon :

La digue du Grand Isclon s'étend sur un linéaire de l'ordre de 1 km. Conformément au dossier déposé, les travaux visent à araser la digue sur un linéaire de 370 m.

En phase chantier, un passage busé ainsi qu'une piste d'accès sont créés pour réaliser les travaux. La digue est fortement végétalisée et arborée avec la présence de cannes de Provence et de robinier faux acacia.

Les travaux consistent à :

- débroussailler et abattre des arbres ;
- créer une piste et un passage busé ;
- évacuer des rhizomes de cannes de Provence et de robinier ;
- déposer des enrochements existants ;
- araser les matériaux du corps de digue ;
- transporter et déposer ces matériaux dans le lit mineur de la Durance.

Digue des Iscles Neuves :

Un méandre de Durance a emporté la partie de la digue située à proximité du lit vif. Le tronçon aval s'étend sur un linéaire de l'ordre de 650 m. Lors des épisodes de crues, l'ouvrage est contourné et perturbe l'écoulement et le retour des eaux dans le lit mineur.

Les talus de l'ouvrage sont très fortement boisés.

Conformément au dossier déposé, les travaux prévoient la création de deux échancrures de 50 m dans l'ouvrage. Ces travaux ont pour but de faciliter le retour des eaux vers la Durance tout en conservant au maximum la ripisylve.

Les travaux consistent à :

- débroussailler et abattre des arbres ;
- araser les matériaux du corps de digue ;
- transporter et déposer ces matériaux dans le lit mineur de la Durance.

Deux épis TGV :

Les épis 1 et 2 sont ancrés au niveau du remblai de la ligne à grande vitesse (LGV). Les talus des épis sont fortement arborés.

L'épi n°1 est situé le plus en amont, il mesure 330 ml et il est d'une hauteur de 2.8 m.

L'épi n°2 est situé en aval, il mesure 400 ml et il est d'une hauteur de 1.8 m.

Les travaux consistent à :

- créer une piste d'accès avec un passage busé ;
- débroussailler et abattre des arbres ;
- araser partiellement les prolongements des épis TGV 1 et 2 sur une longueur respective de 200 m et 250 m, au niveau TN + 20 cm ;
- conserver les pieds des épis 1 et 2, constitués d'enrochements et connectés au remblai LGV, sur une longueur respective de 100 m et 100 m ;
- Transporter et déposer des matériaux dans le lit mineur de la Durance ;
- Déposer et trier les enrochements existants au niveau de la tête des épis ;
- Reconstituer la nouvelle tête d'épi en retrait à partir des enrochements de l'ancienne tête d'épi.

La localisation de la délimitation du déboisement est présentée en annexe n°2 et la localisation des arbres remarquables impactés est présentée en annexe n°3.

ARTICLE 3 : Rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulés	Procédure appliquée
3.3.5.0	*Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :* ***1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :*** *a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.214-112 ;* ***b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;*** *c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;* *2° Autres travaux :* *a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;* *b) Restauration de zones humides ou de marais ;* *c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;* *d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;* *e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;* *f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;* *g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;* *h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.* *La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181- 23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.* *Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.*	**Déclaration**

ARTICLE 4 : Maîtrise foncière et localisation du projet

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière ou de l'autorisation écrite des propriétaires des accès et des terrains de la zone de chantier, des zones de stockage des matériaux, des stationnements d'engins et base de vie.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

b) Stockage et entretien des engins de chantier

Les aires de stockage doivent être imperméabilisées :

- Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques devra être limité sur la zone de chantier et stocké sur bac de rétention ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- Une surveillance quotidienne du site et des engins de chantier devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol ou dans les canaux, fossés ou dans la Durance.

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau.

ARTICLE 6 : Pollutions diverses

Des kits anti-pollution adaptés aux risques spécifiques selon la nature des travaux doivent être accessibles sur le chantier pour remédier rapidement en cas de pollutions du milieu aquatique ou du milieu terrestre.

Les rejets d'éléments chimiques (hydrocarbures, adjuvants, laitance de béton ou mortier…) ou de déchets (y compris déchets inertes) dans le cours d'eau sont interdits.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances chimiques sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 7 : Mesure d'évitement visant à délimiter et respecter les emprises du projet et du déboisement et la base de vie et accès aux chantiers

La délimitation du déboisement est réalisée afin de préserver les arbres remarquables sur le secteur, les habitats naturels et semi-naturels identifiés comme des éléments favorables à la reproduction et à la chasse des oiseaux et des chiroptères et des mammifères semi-aquatiques.

Ces limites sont repérées par un balisage de chantier par des piquets, des chaînettes ou une clôture à maille fine ne permettant pas aux espèces faunistiques de franchir cette dernière. Cette délimitation sera vérifiée tout au long du chantier.

ARTICLE 8 : Mesures de réduction de l'impact sur les espèces vivantes

a) Adapter le début des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux pourront se dérouler **entre les mois septembre et mars**, afin de ne pas perturber les périodes de reproduction de la faune, notamment en raison de la pollution sonore.

b) Mesures à prendre dans le cadre d'abattage d'arbres remarquables

Dans le but de pallier au risque de destruction d'espèces protégées ainsi qu'à un fort dérangement des espèces, l'abattage d'arbres remarquables pré-identités est réalisé de la manière suivante :

- Les arbres non favorables aux chiroptères sont abattus entre début septembre et février ;
- Les arbres favorables aux chiroptères sont abattus en septembre/octobre suivant la méthode « douce » ou de manière « classique » après une inspection des arbres concernés ;
- Les arbres favorables aux chiroptères qui ont été inspectés au préalable et dont les gîtes ont été bouchés sont abattus entre début novembre et fin février.

La reconnaissance et le marquage des arbres favorables aux chiroptères sur les secteurs impactés par le projet sera réalisé en amont de la phase chantier afin de prendre toutes les dispositions adéquates à la sauvegarde de ce groupe biologique.

Cette mesure est à effectuer en amont des travaux et retirée après la réalisation des travaux. Elle est mise en œuvre par un expert chiroptérologue.

c) Mise en place d'un chantier respectant les bonnes pratiques environnementales

La bonne mise en œuvre des pratiques environnementales de chantier sera contrôlée par un coordinateur environnemental et par un écologue indépendant durant tout le chantier. Ils assisteront le Maître d'œuvre et assureront la coordination du chantier vis-à-vis de l'environnement ainsi que tous les contrôles y afférent.

Il intervient lors de la phase de préparation du chantier :

- Vérification du plan des installations de chantier ;
- Vérification du plan de respect de l'environnement des entreprises ;
- Vérification des procédures de travaux ;
- Mise en place d'une procédure qualité et non-conformité lors du chantier.

Il intervient également lors du chantier et notamment aux étapes clés des mesures à mettre en œuvre :

- Validation du balisage des accès et des espèces exotiques envahissantes ;
- Validation des emprises de défrichements et des méthodes d'abattages avec l'appui d'un écologue ;

- Vérification de l'application des fiches procédures élaborées lors de la préparation du chantier ;
- Respect et protection de l'environnement sur le chantier.

d) Mise en place d'un filet anti-franchissement pour les amphibiens

Pour éviter toute destruction potentielle d'individus d'espèces protégées, un filet anti-franchissement pour les amphibiens peut être mis en place à l'avancement du projet. Afin d'éviter le passage des amphibiens, ce filet anti-franchissement doit présenter des mailles serrées ainsi qu'une hauteur de 50 cm. Il peut également être nécessaire de réaliser un retour de 45° pour former un bavolet infranchissable pour certaines espèces d'amphibiens comme la Rainette méridionale.

e) Mesures post-chantier

À l'issue du chantier, il sera demandé de remettre en état le site en décomptant le sol par griffage pour obtenir une meilleure colonisation spontanée de la flore après chantier.

Il est également demandé de limiter les émissions de poussières afin d'éviter d'éventuelles répercussions sur les habitats naturels présents à proximité et de ce fait, sur la reproduction des espèces faunistiques. Pour limiter ces émissions de poussières, des arrosages réguliers du sol en période sèche peut être réalisée. Une limitation de vitesse sur les zones de chantier est également préconisée afin de limiter au maximum le soulèvement de poussière. Enfin, les gravats sont déposés dans les bennes et non jetés pour éviter l'émission de poussière inutile.

f) Limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes

Afin de limiter la propagation de ces espèces, une gestion particulière est fortement recommandée lors de la phase chantier.

Premièrement, il est nécessaire de repérer les secteurs les plus impactés par cette espèce herbacée. Les secteurs pourront être balisés avec de la rubalise par exemple afin de pouvoir les localiser et ainsi agir localement afin de limiter leur propagation. Les secteurs qui ne seront pas impactés par le projet doivent être balisés par des chaînettes avec un code couleur afin de ne pas impacter davantage les espaces naturels ainsi que d'éviter au mieux la dispersion de des espèces exotiques envahissantes.

Ensuite, un arrachage manuel peut être réalisé si seules des petites populations isolées sont présentes. Si des populations importantes sont constatées, il peut être nécessaire de réaliser un arrachage mécanique avec une bineuse, une houe rotative ou une herse étrille.

Il est également nécessaire d'intervenir en dehors des périodes de floraison. De plus, il est impératif de nettoyer des engins (roues), les outils utilisés ainsi que le matériel individuel comme les chaussures à chaque entrée et sortie du chantier afin de ne pas propager les espèces en dehors de la zone d'étude. Ce lavage sera réalisé sur une aire étanche avec une récupération des eaux.

ARTICLE 9 : Mesures d'accompagnement

a) Mise en place de gîtes à chiroptères après les travaux

Des gîtes artificiels sont prévus à la fin des travaux afin que les chiroptères reviennent sur leur site de gîte, si celui-ci a été dégradé.

Plusieurs types de gîtes à chiroptères peuvent être mis en place comme les « gîtes à compartiments » ou les « gîtes semi-ouverts ».

b) Accompagner lors de la phase chantier l'application des mesures éviter, réduire, compenser

Un écologue est présent sur le site d'étude avant et lors du démarrage des travaux afin de conseiller et d'accompagner le maître d'ouvrage à la réalisation des mesures d'atténuation. Un compte rendu est rédigé à la suite des visites de chantier, qui est communiqué à la DDT 84.

ARTICLE 10 : Mesures de suivi des chiroptères

L'objectif de cette mesure est de réaliser une évaluation de l'efficacité des mesures d'accompagnement et donc d'évaluer la colonisation des espèces faunistiques au niveau de la zone d'étude et à proximité sur les habitats maintenus et/ou créés.

Il s'agit donc d'évaluer la recolonisation du milieu par les chiroptères.

Pour cela, un suivi annuel est ainsi être réalisé sur un minimum de 3 – 5 ans. Chaque suivi fait l'objet de plusieurs visites de terrain, en fonction des différentes périodes favorables à l'observation de chaque groupe biologique. Ce suivi donne lieu à un compte rendu détaillé qui sera fourni chaque année au maître d'ouvrage.

Il sera nécessaire de réaliser 2 passages tous les ans pour les chiroptères.

Au bout de 5 ans, un dossier complet sera rédigé. Il présentera les résultats concernant l'état de la biodiversité du site, suite aux travaux. L'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sera évaluée.

ARTICLE 11 : Préservation de la zone humide

Pour garantir l'alimentation en eau de la zone humide « Le Grand Isclon » à l'issue de travaux et ne pas entraîner une détérioration de sa remise en eau, le niveau topographique de la digue après arasement devra rester supérieur au niveau du canal de fuite de la zone humide.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Modalités d'informations préalables et a posteriori

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et l'Office français de la biodiversité sont prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un compte-rendu de fin de chantier (avec photographies avant-après) doit également être transmis au service police de l'eau dès achèvement des travaux.

Ces informations sont envoyées par courriel, aux adresses suivantes :

ddt-spe@vaucluse.fr

sd84@ofb.gouv.fr

ARTICLE 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation

des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et environnement de la DDT, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 15 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service eau et environnement de la DDT de Vaucluse et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf).

Ces informations sont envoyées par courriel, aux adresses suivantes :

ddt-spe@vaucluse.fr

sd84@ofb.gouv.fr

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et environnement de la DDT du Vaucluse de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.170-1 à L.174-2 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 18 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et environnement de la DDT de Vaucluse au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 19 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de commune de Caumont-sur-Durance et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Caumont-sur-Durance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et renvoyé au service en charge de la police de l'eau ;

3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Caumont-sur-Durance ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 : Exécution

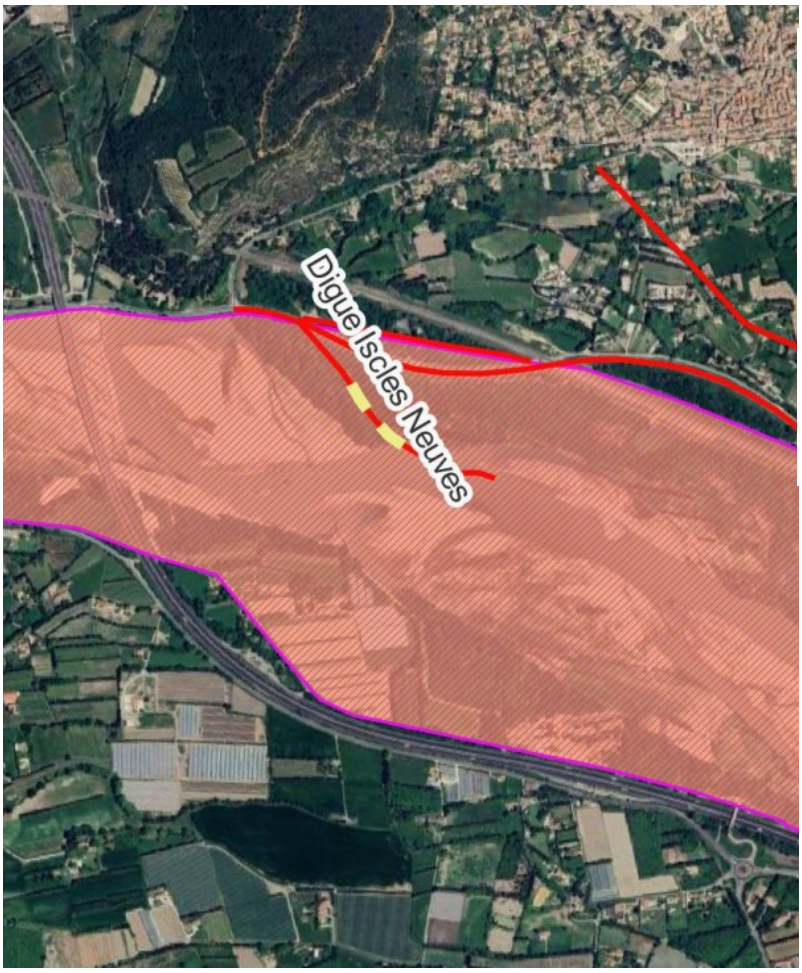
Le Préfet de Vaucluse, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de la commune de Caumont-sur-Durance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Avignon, le 06 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Olivier BOULAY

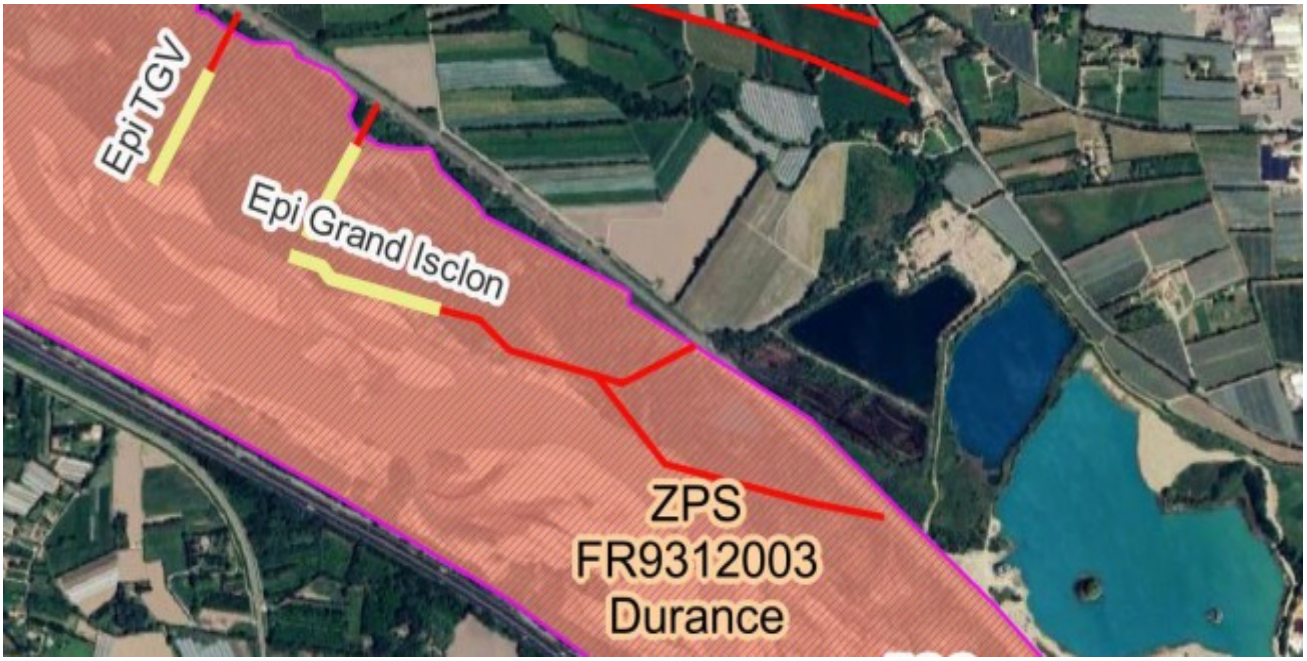
ANNEXE n°1 : localisation du projet



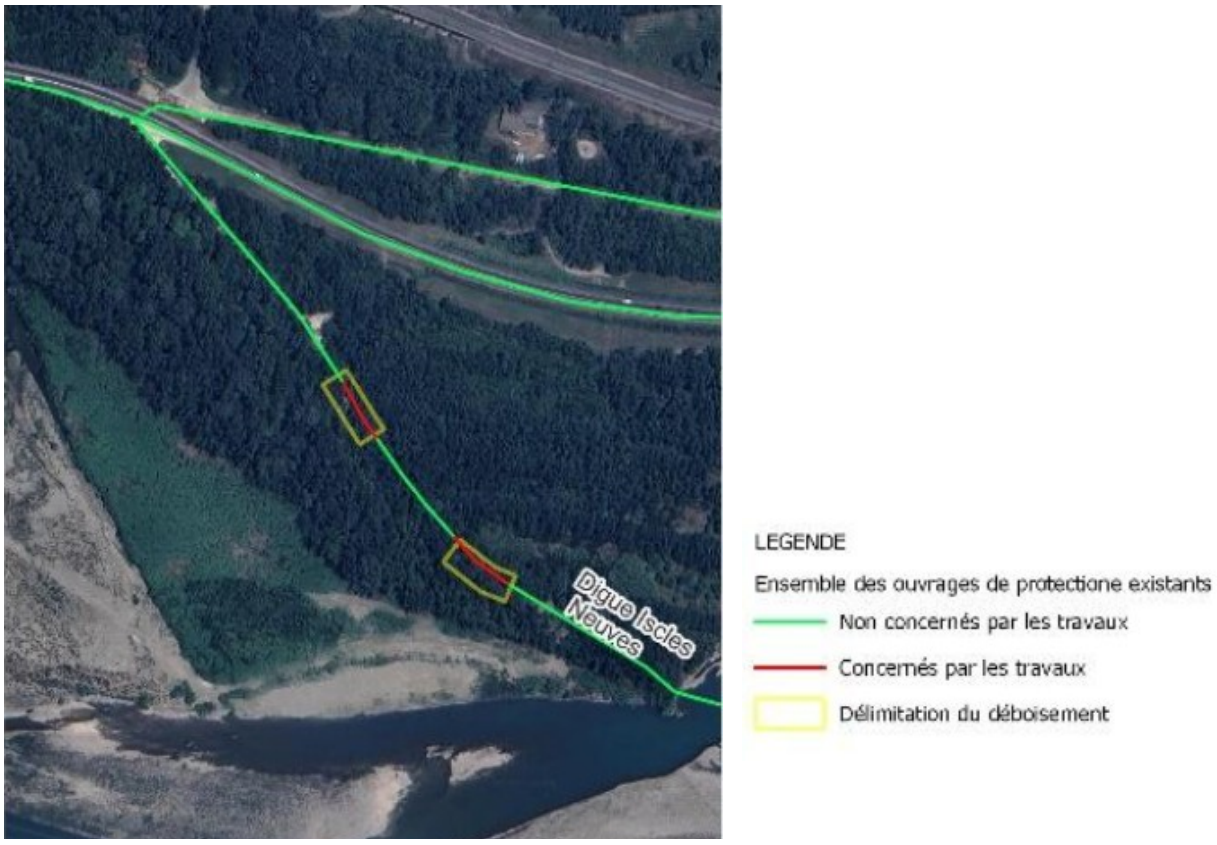


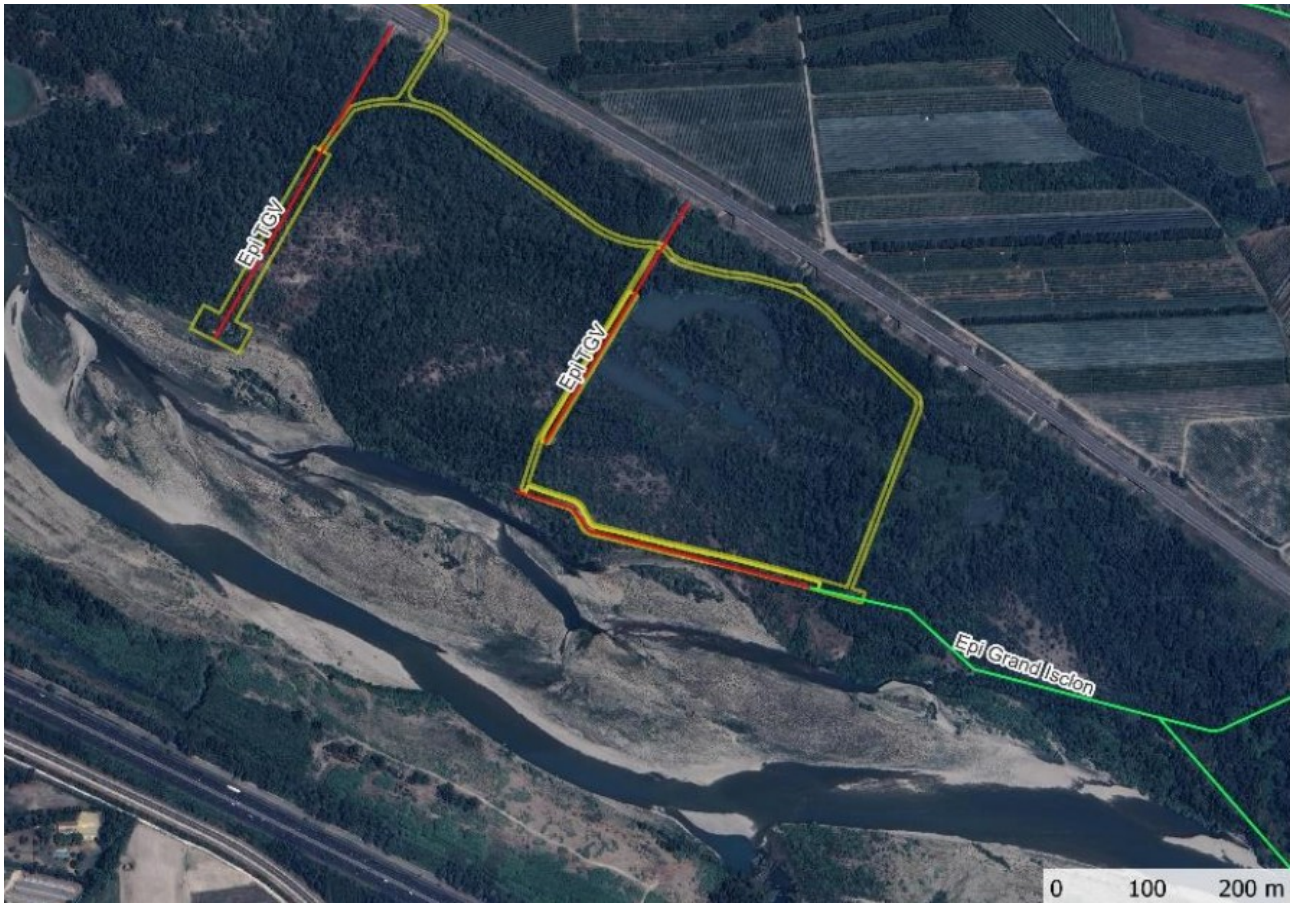
LEGENDE

- Ensemble des ouvrages de protection existants
- Travaux d'arasement
- Zonage Natura 2000 - Directive Oiseaux
- Zonage Natura 2000 - Directive Habitats



ANNEXE n°2 : Localisation de la délimitation du déboisement





ANNEXE n°3 : Localisation des arbres remarquables impactés

